

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

**Déclaration sur l'honneur concernant l'usage du local d'activité des
Établissements d'Enseignement de la Conduite des véhicules
à moteur et de la Sécurité Routière**

Établissement :

Adresse :

Décret n°77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Arrêté du 22 juin 1990 portant application des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Les articles R111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Partie à compléter par le demandeur

CARACTERISTIQUES DU LOCAL :

- 1 – Rez-de-chaussée Étage Sous-sol
- local commercial
 partie de garage aménagé
 maison particulières
 appartement

2 – Le local sera t-il utilisé exclusivement à usage d'auto école OUI NON

3 – Dispose t-il d'une entrée indépendante OUI NON

4 – Dimension des différentes pièces :

- Local d'enseignement : longueur : largeur : surface : hauteur :
- Local d'accueil : surface :
- Surface totale :

5 – Le local dispose t-il d'une isolation phonique entre le local d'accueil et le local d'enseignement
OUI NON

6 – L'implantation du local d'accueil permet-elle l'accès direct du public sans passer par le local d'enseignement
OUI NON

7 – Dans la négative, donnez des précisions :

8 – Nombre de personnes pouvant être accueillies dans la salle de code dans le cadre d'une ventilation par ouvrants, conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement sanitaire départemental qui stipule que le volume de la salle de code doit être de 6 m³ par personne avec interdiction de fumer :

9 – Nombre de personnes pouvant être accueillies dans la salle de code dans le cadre d'une ventilation par ventilation mécanique contrôlée, conformément aux dispositions de l'article 64 du règlement sanitaire départemental qui stipule que le débit de ventilation doit être de 18 m³ heure par personne avec interdiction de fumer :

Je soussigné(e) (nom, prénom) , certifie sur l'honneur que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et m'engage à ce que le local soit en conformité avant l'enquête préliminaire.

Fait à , le

Signature :